

# VD\_OMNI PE.2008.0397 vom 18. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0397)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0397 du 18 décembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0397 del 18 dicembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, d'origine cap-verdienne, a obtenu un permis de séjour CE/AELE sur la base de faux documents d'identité portugais. Refus du SPOP de lui délivrer un nouveau titre de séjour CE/AELE confirmé dès lors qu'elle n'est pas ressortissante d'un pays membre de l'UE. Le fait que la recourante n'aurait pas intentionnellement obtenu un faux passeport portugais n'y change rien. La décision ne serait pas différente si le SPOP avait révoqué son titre de séjour dès lors qu'il n'est plus nécessaire que l'étranger ait agi intentionnellement, selon l'art. 62 let. a LEtr. La recourante, qui est jeune, célibataire sans enfants et en bonne santé, ne se trouve pas, par ailleurs, dans un cas individuel d'extrême gravité. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20; cf. ch. I de l'annexe à l'art. 125 LEtr). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. b) La recourante fait valoir que les faits à l'origine de la présente procédure se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la LEtr si bien que la LSEE serait applicable, selon elle à titre de *lex mitior*. La demande de titre de séjour de la recourante a été déposée le 11 janvier 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr si bien que les dispositions de cette nouvelle loi sont applicables (cf. art. 126 al. 1 LEtr a contrario). Il faut souligner à ce stade que la décision attaquée n'ordonne pas la révocation d'une autorisation CE/AELE qui aurait été délivrée à la recourante; elle refuse la délivrance d'un nouveau titre de séjour CE/AELE à l'intéressée dès lors que celle-ci n'est pas de nationalité portugaise. Quand bien même la décision incriminée révoquerait l'autorisation de séjour CE/AELE, l'issue du litige ne serait pas différente. En effet, il suffit, selon l'art. 62 let. a LEtr, dans une telle hypothèse que l'étranger ait fait de fausses déclarations ou ait dissimulé des faits essentiels dans le cadre de la procédure d'autorisation, sans qu'il soit nécessaire au demeurant qu'il l'ait fait de manière intentionnelle (a contrario ATF 2C\_573/2008 du 19 août 2008).

### E. 2

L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681) énonce à son art. 1er lettre a que " l'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse est d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ". En l'espèce, il est constant que la

recourante, de nationalité cap-verdienne exclusivement, n'est pas une ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne si bien qu'elle ne peut pas prétendre à la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE, qu'il soit de courte ou de longue durée. Le fait que la recourante n'aurait pas obtenu intentionnellement un faux passeport portugais ne change strictement rien au fait qu'elle n'est pas de nationalité portugaise. C'est donc à juste titre que la délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'ALCP lui a été refusée.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. b) Selon la recourante, l'autorité intimée aurait violé son obligation de motivation dans la mesure où elle n'a pas indiqué les motifs pour lesquels sa situation personnelle n'était pas constitutive d'un cas de rigueur. Il faut toutefois constater que dans ses écritures du 23 et 29 septembre 2008, la recourante n'a elle-même pas mentionné des éléments permettant de cerner en quoi sa situation serait constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, disposition qui s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (OASA; RS 142.201; v. également arrêt PE.2008.0093 du 16 avril 2008). Le simple fait que la recourante doive quitter la Suisse où elle exerce depuis 2006 une activité économique ne réalise manifestement pas un cas individuel d'extrême gravité. En effet, la recourante est jeune, célibataire, sans enfants et en bonne santé; elle n'a pas d'attaches particulièrement fortes avec la Suisse où elle ne réside que depuis deux ans environ (ATF 130 II 39).

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, par substitution de motifs, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA. Vu l'issue du pourvoi, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de la recourante déboutée (art. 55 al. 1 LJPA). Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision intimant à la recourante un délai de départ immédiat pour quitter la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.